



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-601/14

**Commission européenne
contre
République italienne**

«Manquement d'État — Directive 2004/80/CE — Article 12, paragraphe 2 — Régimes nationaux d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente garantissant une indemnisation juste et appropriée — Régime national ne couvrant pas l'ensemble des infractions intentionnelles violentes commises sur le territoire national»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 11 octobre 2016

1. *Recours en manquement — Méconnaissance des obligations découlant d'une directive — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la directive — Irrecevabilité — Limites — Acte inexistant*
(Art. 258 TFUE, 259 TFUE, 263 TFUE et 265 TFUE)
2. *Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Directive 2004/80 — Indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente — Obligation des États membres d'établir des régimes d'indemnisation des victimes — Régime national ne couvrant pas toutes les infractions relevant d'une telle criminalité — Manquement*
(Directive du Conseil 2004/80, art. 12, § 2)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 33, 34)

2. Un État membre manque à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence, dans les situations transfrontalières, d'un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises sur son territoire.

En effet, cette disposition vise à garantir au citoyen de l'Union le droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'il subit sur le territoire d'un État membre où il se trouve, dans le cadre de l'exercice de son droit à la libre circulation, en imposant à chaque État membre de se doter d'un régime d'indemnisation des victimes pour toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire.

S'agissant de la détermination du caractère intentionnel et violent d'une infraction, si les États membres disposent, en principe, de la compétence pour préciser la portée de cette notion dans leur droit interne, cette compétence ne les autorise toutefois pas à limiter, sous peine de priver l'article 12,

paragraphe 2, de la directive 2004/80 de son effet utile, le champ d'application du régime d'indemnisation des victimes à certaines seulement des infractions relevant de la criminalité intentionnelle violente.

Par ailleurs, si le système de coopération établi par la directive 2004/80 concerne uniquement l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières, il n'exclut, toutefois, pas que l'article 12, paragraphe 2, de cette directive impose à chaque État membre, aux fins de garantir l'objectif qu'elle poursuit dans de telles situations, d'adopter un régime national garantissant une indemnisation des victimes de toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente sur son territoire.

(voir points 45, 46, 49, 52, disp. 1)